

N° 6459¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.1.2015)

Par dépêche du 7 janvier 2015, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'amendement en question a pour objet de modifier l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2 dudit projet de loi coordonné (article 40, paragraphe 4, alinéa 2 du texte initial), disposition transitoire selon laquelle la limite du nombre de postes à responsabilités particulières – fixée à 15% du personnel de chaque administration et de chaque groupe de traitement – peut être temporairement augmentée au maximum de 5% pour permettre aux administrations d'attribuer de tels postes à de nouveaux fonctionnaires, même si le contingent de 15% est déjà atteint par le nombre des agents titulaires d'un grade de substitution au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le projet prévoit en l'état actuel que seule une administration dont le contingent de 15% est épuisé par le nombre des titulaires d'un grade de substitution peut bénéficier de l'augmentation de 5% maximum, alors qu'une administration n'ayant pas atteint cette limite de 15% ne peut pas y recourir.

Selon le commentaire de l'amendement, celui-ci est destiné à supprimer cette restriction afin de permettre une application générale et égalitaire de la nouvelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et du mécanisme du contingent supplémentaire.

Etant donné que la modification consiste donc en une amélioration concernant l'application du mécanisme en question, qui pourra dès lors jouer au profit de toutes les administrations sans égard au pourcentage des fonctionnaires classés à un grade de substitution, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve quant au fond.

D'un point de vue formel, elle propose de remplacer le libellé maladroit de l'amendement de la façon suivante:

„A l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2 (ancien article 40, paragraphe 4, alinéa 2), la partie de phrase (...)“

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le texte lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 13 janvier 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Vice-Président,
R. WOLFF

